



Requête d'autorisation d'abattage et/ou élagage

NON LIEE A UN PROJET DE CONSTRUCTION

TOUT ARBRE (FRUITIER COMPRIS) EST SOUMIS À AUTORISATION D'ABATTAGE OU ÉLAGAGE DE LA PART DU SERVICE DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE (SCNP).

LES HAIES VIVES SONT SOUMISES A AUTORISATION DE LA PART DU SCNP.

LES HAIES ET AUTRES PLANTATIONS DE JARDIN NE SONT PAS DU RESSORT DU SERVICE (LEUR DESTRUCTION N'EST PAS SOUMISE À AUTORISATION).

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE :

Nous vous remercions de remplir le formulaire de requête correctement en répondant à toutes les questions.

Les requêtes incomplètes seront retournées à l'expéditeur.

- Un exemplaire adressé à notre service est suffisant.
- Un dessin à la main situant les arbres de façon précise peut servir comme plan à annexer.
- Le numéro de parcelle est impératif en cas d'abattage. Vous pouvez le demander au Service du cadastre ; ce numéro n'est pas nécessaire en cas d'élagage si l'adresse de la parcelle est précise.
- La signature du propriétaire est indispensable.
- S'il s'agit d'un site protégé, veuillez vous renseigner au Service des monuments et des sites (tél. 022 327 45 32).

PROCÉDURE :

- C'est seulement suite à l'introduction d'une requête que les arbres seront vus par nos agents techniques SANS rendez-vous.
- En cas d'incertitude, pour une expertise ou la définition des travaux à entreprendre, veuillez vous adresser à un paysagiste (liste consultable dans l'annuaire téléphonique).

Requête en abattage

(Règlement sur la conservation de la végétation arborée L 4 05.04)

Durée de la procédure : environ 11 semaines

- La requête en abattage est publiée dans la FAO (pendant 30 jours des remarques peuvent être adressées à notre service par des tiers).
- La décision d'abattage est publiée dans le FAO. Elle est passible de recours (à adresser au Tribunal administratif de première instance, rue Ami-Lullin 4, 1207 Genève) dans un délai de 30 jours à compter du lendemain de la date de publication. La décision est signifiée au requérant lors de sa publication dans la FAO.

- Le refus d'autorisation d'abattre n'est pas publié dans la FAO. L'introduction d'un recours à cette décision est possible dans les 30 jours à dater du lendemain de la notification de la décision.

Requête en abattage jugée art. 10 (« Cas de peu d'importance ») et art. 11 (« Arbres dangereux ») de la L 4 05.04.

Durée de la procédure : environ 2-3 semaines.

- Ces requêtes ne sont pas publiées dans la FAO.
- En cas de danger grave imminent, veuillez appeler les pompiers.

Requête en élagage

Durée de la procédure : environ 2-3 semaines

- Ni la requête ni la décision ne sont publiées dans la FAO.

ATTENTION Une requête comportant abattage et élagage est traitée de façon liée, dans le temps que nécessite la procédure d'abattage. La décision est signifiée en même temps.

AUTRES RENSEIGNEMENTS :

Des conditions peuvent être mises aux décisions d'abattage et/ou élagage.

Les interventions sur les platanes doivent être effectuées par des entreprises habilitées.

Le propriétaire n'est pas en devoir de faire effectuer les travaux autorisés par le requérant mentionné dans la requête.

Des émoluments sont dûs même si les travaux ne sont pas effectués.

Les autorisations sont valables deux ans.

Genève, le 10 juillet 2003